

d'extension aux contrats de partage de production pétrolière dans les Zones A, B et C de notre bassin côtier, signés entre la République Islamique de Mauritanie et la société australienne Woodside Mauritania Pty Ltd.

Article 2: la présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

le Premier Ministre
Maître Sghaïr Ould M'Bareck

Loi n°2005 - 029 du 02 Février 2005 portant règlement définitif du Budget de 2002.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les résultats définitifs de l'exécution de la loi des finances pour l'exercice 2002 sont arrêtés conformément au tableau ci-après :

Nature	Charges	Ressources
A - Opérations à caractère définitif		
- Recettes fiscales		38.347.982.414,49
- Recettes non fiscales		22.447.614.819,18
- Recettes en Capital		21.138.037.148,50
- Remboursement des prêt et avances		0,00
- Dépenses de fonctionnement	41.630.078.107,50	
- Dette publique		
• Intérêt	7.504.330.910,00	
• Amortissement	13.137.895.731,94	
- Dépenses communes et diverses	4.663.716.221,00	
- Acquisition d'avoirs fixes et nom produits	12.650.039.540,00	
- Prêts consentis	0,00	
- Avances consenties	0,00	
B- Opérations à caractère provisoire		
- comptes des prêts	0,00	
- Comptes d'avances	0,00	
- Prise de participations	353.501.250,00	
C- Comptes d'affectation Spéciale		
- En recette		681.423.762,18
- En dépense	242.911.688,00	
TOTAL	80.182.473.448,44	82.615.058.144,35

Article 2: Le montant définitif des recettes du budget général de l'Etat au titre de l'exercice 2002 est arrêté à : **82.615.058.144,35 UM.**

la répartition de ce montant est annexée à la présente loi à l'annexe n°1.

Article 3: Le montant définitif des dépenses du budget général de l'Etat au titre de l'exercice 2002 est arrêté à **80.182.473.448,44 UM**. les crédits ouverts sont modifiés conformément au même tableau et repartis par Ministère à l'annexe n° 2 de la présent loi.

Article 4: Le résultat du budget général au titre de l'exercice 2002 est définitivement arrêté à :

- Recettes : 82.615.058.144,35 UM

- Dépenses : 80.182.473.448,44 UM

L'excédent des recettes sur les dépenses est de : 2.432.584.695,91 UM

Article 5: Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations sont permanentes sont arrêtés au titre de l'exercice 2002 aux sommes mentionnées au tableau ci - après :

Désignation	charges	ressources
comptes d'affectation spéciale	242.911.688,00	681 423 762,18
- comptes de prêts		
- comptes d'avances		
- comptes de participations	353.501.250,00	

Les soldes des comptes spéciaux du trésor dont les opérations sont permanentes, sont arrêtés à la date du 31/12/2002 aux sommes ci - après :

désignation	solde au 31/12/2002	
	débiteur	créditeur
comptes d'affectation spéciale		4 562 319 672,22
comptes de prêts		
comptes d'avances		
comptes de participations	2 660 288 467,43	

Les soldes ci - dessus arrêtés sont reportés à la gestion 2003.

Article 6 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

le Premier Ministre
Maître Sghaïr Ould M'Bareck

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Décret n°2005 - 005 du 14 Février 2005
Portant ratification, par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution de l'accord de Crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement partiel du Projet d'Aménagement Hydro - agricole du Brakna Ouest (PAHABO).

Article 1^{er}: Est ratifié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2005, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de deux millions six cent soixante dix mille (2.670.000) Unités de comptes, destiné au financement partiel du Projet d'Aménagement Hydro-agricole du Brakna Ouest (PAHABO).

Article 2: le décret portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article 1, ci-dessus sera déposé devant le parlement avant le 30 Juin 2005.

Article 3: le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.